



Arrêt

n° 348 760 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 1^{er} août 2016.

Le 28 mars 2017, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 5 juillet 2018, elle a donné naissance à sa première fille.

Le 23 octobre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 234 710 du 31 mars 2020, le Conseil a confirmé cette décision.

Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*).

Le 18 février 2022, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale.

Le 9 mars 2022, elle a donné naissance à sa deuxième fille.

Le 28 février 2023, le CGRA a déclaré la deuxième demande de protection internationale précitée irrecevable. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil de ceans n°295 100 du 5 octobre 2023.

Le 21 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 5 décembre 2024.

Le 20 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale au nom de ses deux filles mineures.

Le 15 mai 2024, le CGRA a déclaré ces deux demandes irrecevables.

Par une décision prise le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande susvisée introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante souligne son ancrage local durable, le fait que ses intérêts sont situés en Belgique, qu'elle n'est pas retournée en Tanzanie depuis son arrivée en Belgique et déclare qu'elle n'y a plus d'attaches. Rappelons toutefois que « le seul fait d'avoir déjà des attaches sur le sol belge, qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonstances exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles » (C.C.E., arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « en outre, il a déjà jugé que ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°287 480 du 13.04.2023). Rappelons encore que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Enfin, c'est à l'intéressée de démontrer son absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, la requérante ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Concernant ses problèmes familiaux au pays d'origine où elle détaille avoir fait l'objet de plaintes auprès de la Police ayant menées à son arrestation et des mauvais traitements parce qu'elle était accusée à tort d'avoir maltraité des enfants mineurs. Elle déclare encore qu'en cas de retour, sa vie est à nouveau en danger. D'une part, la requérante se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine

de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; C.C.E., arrêt n°300 128 du 18.04.2024). D'autre part, il convient de noter que, selon les informations à notre disposition, l'intéressée a introduit deux demandes de protection internationale en raison des mêmes faits. La première, le 28.03.2017 a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 24.10.2019. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 06.04.2020 (arrêt n°234 710). La deuxième, introduite le 18.02.2022 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'asile ultérieure le 28.02.2023 par le CGRA qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers les 02.06.2023 et 09.10.2023 (arrêts n°289 621 et n°295 100). Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressée n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Tanzanie pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, pour rappel, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce sujet encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E., arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, elle se prévaut d'un séjour depuis plus de 6 ans, de la maîtrise du français et l'apprentissage du néerlandais, de la construction de sa vie en Belgique. Elle considère qu'« un retour au pays d'origine va interrompre son processus d'intégration » et « pourrait faire disparaître les raisons d'accorder le séjour ». Elle annexe ses attestations de cours de français et de néerlandais, des témoignages en sa faveur, une lettre de motivation et son CV relatifs à la recherche d'un emploi à temps partiel dans le secteur du nettoyage. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°313 348 du 24.09.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de la requérante, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 312 831 du 12.09.2024). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Quant au fait que la requérante interromprait son intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement

l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024). Quant à fait qu'un retour au pays d'origine « pourrait faire disparaître les raisons de lui accorder le séjour », rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. Par conséquent, si l'intéressée doit se rendre dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour, il ne pourrait être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à cette demande, alors qu'elle n'a pas encore été introduite (C.C.E., arrêt n°267 681 du 02.02.2022).

Quant à la naissance de ses deux enfants en Belgique (elle joint leurs actes de naissance) et leur scolarité régulière (elle remet une attestation de scolarité pour [A]). Elle explique qu'un retour entraînerait une interruption de leur scolarité durant un certain temps et renvoie (sic) aux arrêts du Conseil d'Etat n°74880 du 30.06.1999, n°93760 du 06.03.2001 et n°81615 du 02.07.1999. Elle rappelle également les déclarations du ministre de l'intérieur en commission de affaires intérieures du 22.11.1999 qui déclarait qu'une plus grande attention pour les familles avec enfants mineurs scolarisés serait observée. Elle insiste qu'il serait particulièrement difficile pour les enfants d'être obligés de retourner et ainsi de suspendre leur scolarité alors qu'ils se sont liés d'amitiés en Belgique. L'intéressée ajoute en outre que son pays d'origine est étranger pour eux et qu'en cas de retour, leurs développements et intégrations ici seraient terminées. Notons que ceux-ci ne sont pas autorisés au séjour en Belgique depuis la clôture de leur demande de protection internationale le 02.09.2024. Rappelons que la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge (voir C.C.E., arrêt n° 246 413 du 18.12.2020 ; C.C.E., arrêt n° 218.198, du 14.03.2019). De même, lorsque des ressortissants d'un Etat tiers séjournent sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, ils font le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, ils mettent ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des intéressés. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que les requérants tentent de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants que l'intéressée se rende avec eux temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. L'intérêt des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003, n°121 606). Notons que le fait que les enfants de la requérante soient nées sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a la requérante d'assurer l'éducation et l'entretien de ses enfants mineurs étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans son pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (C.C.E., arrêt n°312 196 du 02.09.2024). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., arrêt n°279 813 du 08.11.2022). Ajoutons que la requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer qu'il serait difficile pour ses enfants de poursuivre leur scolarité et leur développement au pays d'origine ou qu'ils nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Le fait que les enfants ne connaissent rien des habitudes, des coutumes, du mode de vie voire même de la langue du pays d'origine, ou d'un pays quel qu'il soit, semble tout-à-fait normal étant donné leur jeune âge, à savoir 6 ans et 2 ans (en ce sens, C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023).

Quant au fait qu'elle ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et ne relève pas non plus des motifs d'exclusion prévus à l'article 55/4 de la loi des étrangers, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et

qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qu'elle déclare qu'elle se trouve dans une situation humanitaire urgente qui sera résolue une fois une autorisation de séjour accordé, notons que l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, s'agissant de la déclaration de la requérante selon laquelle « la vie d'une personne prime sur l'accomplissement d'une formalité », le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour la requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. Et, force est de constater que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressée n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour temporaire dans son pays, un traitement qui porterait atteinte à sa vie. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., arrêt n°276 455, 25.08.2022).

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 9bis, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
- article 22 de la Constitution belge ;
- De l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ;
- De l'article 6.4 de la directive européenne « retour » ;
- De l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se borner à reprendre chacune des circonstances invoquées afin de conclure qu'elles n'empêcheraient pas un retour temporaire au pays d'origine, sans toutefois expliquer les raisons de cette appréciation ni préciser ce qui constituerait, à son estime, une circonstance susceptible de justifier une régularisation.

La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité les critères qu'elle applique en matière de régularisation, ni la politique suivie en la matière, de sorte que la décision attaquée serait dépourvue de transparence et ne permettrait pas de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne sont pas jugés suffisants.

Elle argue qu'il appartient à la partie défenderesse d'explicitier la politique qu'elle mène en matière de régularisation ainsi que les critères qu'elle applique pour accorder ou refuser une telle mesure, sous peine de méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination et de verser dans l'arbitraire.

Elle expose que « [l']article 9bis de la loi s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la directive retour, dont le 6ème considérant prévoit de façon transversale de tenir compte de critères objectifs ».

Elle relève que l'article 9bis précité ne contient cependant « aucun critère quelconque » et que cette disposition ne satisfait dès lors pas aux exigences de clarté, de prévisibilité et d'accessibilité. Elle estime que l'acte attaqué n'est ni transparent ni objectif.

Elle soutient que cette situation porte également atteinte au droit à un recours effectif, garanti par l'article 47 de la Charte, lorsque la demande est, comme en l'espèce, rejetée, dès lors que « le recours juridictionnel étant de stricte légalité, il est particulièrement difficile de démontrer l'illégalité d'une décision prise sur base d'une norme ne prévoyant aucun critère d'application, a fortiori objectif ».

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de ses deux enfants mineurs, nés et scolarisés en Belgique, ni des conséquences d'un retour sur leur vie privée, leur éducation et leur équilibre psychologique. Elle ajoute que l'acte attaqué ne tient pas compte de la circonstance selon laquelle leur éducation, ancrée dans la culture belge — seule culture dont elles ont connaissance — serait interrompue de manière brutale en cas de retour dans le pays d'origine.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle indique avoir invoqué, à l'appui de sa demande, la durée de son séjour en Belgique — six années au moment de l'introduction de la demande et huit années au moment de la prise de décision — ainsi que son intégration, en produisant notamment des preuves de suivi de cours de français et de néerlandais, des témoignages attestant de l'existence d'une vie sociale en Belgique, ainsi que des démarches d'emploi et de formation professionnelle.

Elle soutient que ces éléments démontrent l'existence, dans son chef, d'une vie privée en Belgique, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse, qui reconnaît tant la durée du séjour que les éléments d'intégration invoqués.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, ni le risque de violation de son droit au respect de la vie privée en cas de retour dans son pays d'origine, la décision attaquée étant, selon elle, muette à cet égard.

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être limitée à considérer que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans les analyser au regard de l'existence d'une vie privée en Belgique ni procéder à une mise en balance des intérêts en présence.

Elle soutient qu'un éloignement, même temporaire, en vue d'introduire une demande auprès d'un poste diplomatique, emporterait une rupture des relations sociales et économiques développées en Belgique depuis huit années et constitue, dès lors, une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

Elle ajoute qu'aucun élément de la décision attaquée ne permet de considérer qu'il ne s'agirait que d'une séparation temporaire, alors que les éléments du dossier laissent penser le contraire.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret et individualisé de sa situation et de celle de ses enfants mineurs, nés et scolarisés en Belgique, ni des effets d'un éloignement sur leur vie privée, leur éducation et leur équilibre. Elle insiste sur son long séjour en Belgique d'une durée de huit ans et sur le fait que les enfants n'ont connu que la Belgique.

Enfin, elle soutient que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en se limitant à des considérations générales, sans prendre en considération, de manière effective et proportionnée, l'intérêt supérieur des enfants ni leur ancrage en Belgique, et en semblant faire peser sur eux les conséquences du séjour irrégulier de leur mère.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir que, compte tenu des difficultés familiales qu'elle a invoquées et de l'absence de tout soutien dans son pays d'origine, la partie défenderesse devait s'assurer de l'absence de risque de traitement contraire à cette disposition en cas de retour, même temporaire, *quod non*.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à constater que ses demandes de protection internationale avaient été rejetées, en violation du devoir de minutie.

Elle fait valoir qu'elle n'a jamais prétendu bénéficier du soutien de sa famille en Tanzanie.

Elle affirme qu'en cas de retour en Tanzanie et au vu du contexte culturel musulman qu'elle décrit comme conservateur, sa famille la renierait car elle a deux enfants nés hors mariage. Elle relève en outre que son mariage avec un homme de confession chrétienne n'est pas remis en cause.

Elle soutient qu'un tel retour l'exposerait, avec ses enfants, à des conditions de vie indignes, faute de ressources et de soutien, et qu'elle serait contrainte de vivre dans une situation de grande précarité.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, branches réunies, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Le moyen unique est en conséquence irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le moyen unique est par conséquent irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.3. Le Conseil observe que le moyen unique manque en droit et en fait en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement.

3.1.4. Concernant la violation alléguée de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a clairement considéré que « L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que " La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021).

Il s'ensuit qu'il ne peut être considéré que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE, de sorte que le moyen, invoquant que la partie défenderesse aurait, en adoptant l'acte attaqué, méconnu ladite directive, ne saurait être accueilli.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité

administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de ladite disposition.

La partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

3.2.3. En ce qui concerne son long séjour et sa bonne intégration, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués dans ce cadre tendent à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'appréciation effectuée par la partie défenderesse est exempte d'erreur manifeste.

3.2.4. En ce que la partie requérante invoque l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs, nés et scolarisés en Belgique, ainsi que les conséquences d'un retour sur leur éducation et leur équilibre, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments dans la décision attaquée.

En effet, il ressort de celle-ci que la partie défenderesse a relevé que l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans le maintien de l'unité familiale, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce. Elle a également considéré que la seule naissance sur le territoire belge et la scolarisation en Belgique ne suffisent pas à caractériser l'existence de circonstances exceptionnelles, dès lors qu'il n'est pas démontré que les enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité dans le pays d'origine. Elle a en outre estimé qu'aucun élément ne permet d'établir que ceux-ci nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des structures particulières indisponibles dans le pays d'origine.

Or, la partie requérante ne conteste pas utilement ces motifs de l'acte attaqué, se bornant à réitérer les éléments contenus dans sa demande d'autorisation de séjour et à prendre le contrepied de l'acte attaqué, sans toutefois démontrer la violation des principes et dispositions visés au moyen.

3.2.5. En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse, dans la première branche du moyen unique, de reprendre « chaque circonstance invoquée pour conclure de la même manière qu'elle n'empêcherait pas un retour temporaire en Tanzanie, sans expliquer pourquoi », le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie puisque, comme évoqué *supra*, la partie défenderesse a répondu de manière détaillée aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Le Conseil estime qu'exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation. En effet, il appartenait en l'espèce à la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles elle estimait que les circonstances invoquées dans la demande d'autorisation de séjour ne revêtaient, selon elle, pas un caractère exceptionnel – ce qui a été respecté en l'espèce – et il ne lui appartenait nullement d'expliquer « ce qui constituerait une circonstance permettant une régularisation » ou de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères retenus pour accorder une telle mesure.

3.2.6. En ce que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, il convient en premier lieu de rappeler que la partie défenderesse ne peut légalement envisager les motifs de fond de la demande en tant que tels lorsqu'elle statue sur la recevabilité de la demande. La question des critères de régularisation relevant du fondement de la demande et non de sa recevabilité, l'aspect du moyen y relatif est, en tout état de cause, dénué de pertinence en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a estimé que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ». Le Conseil se rallie à ce raisonnement.

Ensuite, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, dont le Conseil estime l'enseignement applicable en l'espèce par analogie, le pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 fait l'objet d'un contrôle de légalité. L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, n'implique pas per se un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Pour autant que de besoin, il peut être précisé que le raisonnement qui se fonde sur l'article 47 de la Charte manque en droit au vu du champ d'application de ladite charte défini par son article 51, dès lors que la décision litigieuse ne consiste pas en une mise en œuvre du droit de l'Union.

3.2.7. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elle ne peut être considérée, en soi, comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de l'acte litigieux, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée de la partie requérante, en ce compris la longueur du séjour et son intégration en Belgique, ainsi que ses attaches sociales et l'intérêt supérieur des enfants, et a considéré à cet égard que ces éléments n'engendrent pas de difficulté particulière à regagner temporairement son pays d'origine ou de séjour pour y introduire la demande, sans avoir violé une disposition ou un principe visé au moyen.

Il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle se prononce sur des garanties du caractère temporaire du retour. En effet, la partie requérante tente en réalité par ce grief d'obtenir des garanties de revenir sur le territoire. Une telle conséquence excéderait l'obligation de motivation de la partie défenderesse lorsqu'elle doit statuer sur la recevabilité de la demande.

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée.

3.2.8. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que «[p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas seulement relevé que les demandes de protection internationale introduites par la partie requérante ont été rejetées, mais a estimé que celle-ci n'apporte aucun élément nouveau de nature à établir l'existence d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 susvisé. Elle a en outre indiqué que la partie requérante n'était en rien se dire.

Or, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

Quant à la circonstance selon laquelle un retour dans son pays d'origine la contraindrait à demeurer sans ressources, sans logement et dans des conditions de vie indignes, le Conseil constate qu'il s'agit d'affirmations péremptoires qui ne sont pas étayées et relèvent à ce stade de la pure hypothèse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY